

Professeur Christian CABROL

*Membre de l'Académie Nationale de Médecine  
Ancien Membre du Parlement Européen*

Monsieur Romano PRODI  
Président de la Commission  
européenne  
Rue de la Loi, 200  
B-1049 Bruxelles

Paris le vendredi 9 janvier 2004

Monsieur le Président,

Des informations contradictoires circulant en France, je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'éclairer sur la question suivante.

Les caisses professionnelles de retraite complémentaires des professions indépendantes ou libérales françaises sont des organismes de droit privé qui assurent la gestion des régimes professionnels d'assurance vieillesse de ces professions.

En vertu des articles L. 623-1 et L. 216-1 du code de la sécurité sociale (Chapitre III, Dispositions communes à l'ensemble des régimes d'assurance vieillesse), ces régimes d'assurance vieillesse « sont constitués et fonctionnent conformément aux prescriptions du code de la mutualité sous réserve des dispositions du présent code et des textes pris pour son application ».

Dans ces conditions, faut-il considérer que les caisses de retraite complémentaires des professions indépendantes ou libérales françaises sont des mutuelles régies par le code de la mutualité ou des institutions de prévoyance régies par la loi française du 8 août 1994, transposant dans le code de la Sécurité sociale les directives 92/49/CEE et 92/96/CEE ? Ce dernier cas me paraît peu vraisemblable puisque les institutions de prévoyance sont des institutions à gestion paritaire et que les professions indépendantes ou libérales ne relèvent pas par définition d'une gestion paritaire, alors qu'en revanche les caisses de retraite complémentaires des salariés français sont des institutions de prévoyance régies par la loi du 8 août 1994.

Il est à noter par ailleurs que la caisse de retraite professionnelle des agriculteurs non salariés (la Mutualité Sociale Agricole) est une mutuelle régie par le code rural.

Vous remerciant par avance de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes sentiments reconnaissants.



Pr. C. CABROL